



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé  
Semestre d'automne 2014

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom

Prénom

Contrôle continu du 25 octobre 2014

*Première partie : Questions à choix multiple (env. 50 min.)*

*Veillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).*

**Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012) en partant du principe que le champs d'application temporel est rempli!**

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence:

V F

- A – Le Règlement UE 1215/2012, dit Bruxelles I.
- B – La Convention des Nations Unies sur la Vente International de Marchandises.
- C – La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
- D – La convention de La Haye de 1955.

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes:

V F

- A – La Convention de Lugano peut s'appliquer quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État lié.
- B – D'un point de vue Suisse, la validité d'un contrat quant à la forme se détermine uniquement d'après le droit suisse.
- C – Pour déterminer le for selon l'art.7 al.1 RBI, le juge doit déterminer la prestation caractéristique.
- D – Selon la LDIP, en matière contractuelle, l'élection de droit doit être écrite.

III. A défaut d'élection de droit, devant le juge suisse, la CVIM s'applique dans les situations suivantes:

V F

- F
- A – Barilla (Italie) achète 3 Fiat 500 au constructeur automobile Fiat (Italie).
  - B – Le club automobile ADAC (Allemagne) commande à Eurocopter (France) un hélicoptère de type EC135 pour un prix de 4 millions d'euros. *accident?*
  - C – Marc, domicilié à Genève, va faire ses courses à Carrefour en France.
  - D – Rolex (CH) vend 100 montres à un hôtel de Dubaï aux Émirats Arabes Unis.

6

IV. À l'approche des fêtes, Cailler SA, établie à Broc dans le canton de Fribourg (CH), envoie à ses clients suisses et européens réguliers un prospectus publicitaire avec un bon de commande. Quelques semaines plus tard, Cailler réceptionne la commande de Sarah, domiciliée à Cologne (Allemagne). Sarah indique sur le bon de commander qu'elle souhaite recevoir chez elle deux boîtes de ses chocolats préférés, et joint à sa commande la preuve du paiement du prix. À la réception des chocolats, Sarah constate que les chocolats ont été abîmés durant le transport.

V F

- F
- A – Le juge Allemand déterminera sa compétence selon le Règlement de Bruxelles I. *CSA, CH*
  - B – Le juge suisse appliquera le droit allemand. *113 III a vendeur non contract. cors. 120 : D*
  - C – La Convention de La Haye de 1955 s'applique. *155*
  - D – Le juge suisse est compétent en vertu de l'art.2 al.1 de la Convention de Lugano. *155*

6

Questions Bonus:

A. Citez une base légale qui prévoit des rattachements alternatifs: art. 72 al. 1 LDIP ✓

B. Citez une base légale dans un instrument international qui prévoit une interprétation selon la *lex fori*: art. 59 ch. 4 CL ✓

4

Seconde partie : Cas pratique (env. 70 min.)

### Un aliud caféiné

Le producteur de cafés solubles British American Coffee Inc. (ci-après BAC), ayant son siège à Londres conclut un contrat de vente avec la société Comodity Trading SA (ci-après CT), ayant son siège à Genève (CH). Le contrat comporte les clauses suivantes:

Producteur  
Londres  
~~Vendeur~~  
Genève

#### Art.1 *Objet du contrat*

CT s'oblige à vendre et à livrer à BAC deux conteneurs de fret de café arabica de la variété Bourbon jaune, pour un poids total de 40 tonnes, en provenance de Rio de Janeiro, Brésil, au port de Southampton, Royaume-Uni. BAC s'engage à payer à CT un prix de USD 2180.- par tonne, sauf cours plus favorable au jour du chargement.

#### Art.2 *Modalités d'exécution*

Le paiement du prix est dû au jour du chargement de la marchandise par le transporteur. Le transfert de risque s'effectue selon l'incoterm Free on Board (FOB)\* et le moment de la livraison est le moment où la marchandise est déchargée sur le quai du port de Southampton, Royaume-Uni.

CT fait appel à la société Ruban Bleu ayant son siège à Brasilia au Brésil pour transporter le café de Rio de Janeiro jusqu'au port de Southampton. Au moment du chargement, BAC paie à CT le prix convenu. Arrivé à Southampton, Ruban Bleu met les marchandises à disposition de BAC sur le quai du port.

À la réception, en inspectant la marchandise, BAC découvre que le café livré est de variété Catucaí rouge, soit différente de celle prévue par le contrat et d'une qualité ne correspondant pas aux exigences de BAC.

BAC souhaite agir contre CT en réduction du prix sur une base contractuelle et vient à vous pour un conseil. BAC vous demande:

Londres contre CT

1. Quels sont les tribunaux compétents pour recevoir l'action de BAC?
2. En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quels serait le droit appliqué par le juge suisse?
3. En admettant que le juge anglais soit compétent, quel droit appliquerait-il?

\* Note: L'incoterm Free on Board (FOB) prévoit le transfert des risques à l'acheteur une fois que la marchandise est chargée sur le bateau.

Veillez à répondre à ces trois questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation. Le contrat est valablement conclu et vous devez vous prononcer exclusivement sur l'action en réduction du prix. **Bonne chance!**

1) quels sont les tribunaux compétents pour recevoir l'action de BAC ?

(i) Compétence des tribunaux suisses

L'art 1 al. 1 <sup>LDIP</sup> prévoit que la présente loi régit, en matière internationale la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses. L'al. 2 réserve les traités internationaux. En l'occurrence la Convention de Lugano entre <sup>le prédeces</sup> ~~en~~ <sup>compte</sup>.

champ d'application CL:

+ le champ temporel (art. 63 CL) est rempli, étant ce que l'entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011 le champ matériel est également rempli, étant donné que l'action de BAC est de matière <sup>(art. 1 al. 1 CL)</sup> civile et n'est pas exclue par l'art 1 al. 2 CL. Troisièmement et finalement, le défendeur, soit CT, ~~est domicilié~~ est domicilié en Suisse, soit un Etat contractant de la présente (champ d'application personnel, art. 2-4 CL). En effet, selon l'art. 60 CL les sociétés ont leur domicile là où est située leur siége statutaire. CL applicable  
N'étant pas un contrat de consommation (art. 1535 CL), faute de usage personnel <sup>(cf. le poids total)</sup> et de "personne", l'art. 2 et 60 CL demeurent applicables par le chef de compétence.  
Donc les tribunaux du domicile du défendeur, soit les tribunaux suisses, ont la compétence internationale quant à la compétence interne on la cherche dans la LDIP, art. 4 al. 1 et a LDIP. On a ici un contrat de vente, ainsi les art. 1125 LDIP nous concerne.

En l'occurrence l'art. 12 al. 1 LDIP dispose que les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents. l'art. 21 al. 1 LDIP précise que pour les sociétés le siège vaut domicile.

Donc les tribunaux de Genève, siège de la société CT (défendeur), ont la compétence interne.

(ii) compétence des tribunaux anglais

N'abord le juge anglais va se demander s'il va appliquer Bruxelles I bis ou la Convention de Lugano. l'art. 64<sup>al.1</sup> CL règle la question en faveur de RB I bis,

toutefois l'art. 2 dispose de l'application de la CL dans le cas où le défendeur est domicilié sur le territoire d'un état où la RB I bis ne s'applique pas, et où la CL s'applique. Tel est notre cas, la société CT étant domiciliée en Suisse ✓

comme on l'a vu plus haut la CL s'applique (cf. (i))

Il s'agit maintenant de trouver un chef de compétence pour les tribunaux anglais.

l'art. 5 al. 1 let. b 1<sup>er</sup> litet prévoit que le défendeur peut être attiré dans un autre état par la CL en matière contractuelle.

En particulier pour la vente de marchandises il peut être attiré dans le lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été envoyées (lieu d'exécution)

En l'espèce la société CT s'était engagée à faire livrer deux conteneurs de fuit de café arabica de la

variété Bourbon jaune, depuis le port de Rio de Janeiro au port de Southampton, au Royaume-Uni, Etat ~~part~~ contractant de CL. Ainsi, le lieu d'exécution est Southampton. Donc les tribunaux du Royaume-Uni sont compétents (compétence internationale) et plus en particulier, les tribunaux du lieu où ces marchandises ont été livrées (art. 5 al. 1 et ~~6~~ 6 CL) sont compétents (compétence interne), soit les tribunaux de Southampton.

Où Londres?

TB!

11

29

2) Si tribunaux suisses compétents, quel est le droit applicable?

Y a-t-il un droit matériel uniforme en la matière?

CVIM? La Suisse est un Etat contractant, on analyse donc ses conditions d'application.

L'art. 1 al. 1 CVIM prévoit que la Convention s'applique

aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats

différents, lorsque [et (ou)] ces Etats sont des Etats contractants. En l'espèce on a bien un contrat de

vente de marchandises (café) entre deux sociétés, une ayant son siège à Londres et l'autre à Genève,

soit dans deux Etats différents. Cependant le art. 1 n'est pas rempli, le Royaume-Uni n'est pas

un Etat contractant. Alors le art. 6 nous oblige

à analyser, selon les règles de DIP du for, si le résultat est une loi d'un Etat contractant; ceci peut ensuite permettre d'appliquer le CVIM.

DIP du for (Suisse): art. 1165 LDIP (voir aussi art. 1 et 2 → CLH)

L'art. 118<sup>al. 1</sup> LDIP traite de la vente mobilière et nous renvoie à la Convention de La Haye (CLH)

Champ d'application (CLH):

L'art. 1 CLH dispose que la CLH est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Tel est le cas, on a du café.

L'art. 2<sup>al. 1</sup> CLH précise que la vente est régie par la loi interne du pays des parties. L'art. 2 prévoit les modalités. En l'occurrence les parties n'ont rien prévu expressément.

Quid d'une élection tacite? Il faut que le choix ressort indubitablement des dispositions du contrat. En l'occurrence le contrat fait référence aux Incoterms Free on Board. Mais ceux-ci ne font pas référence à un certain droit en particulier. Donc on ne peut pas retenir une élection de droit tacite.

L'art. 3 CLH propose un rattachement objectif lorsque on a pas d'élection de droit. Il dispose que la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit, in casu, la Suisse. Donc la vente est régie par le droit suisse.

Donc la CLH propose un rattachement objectif lorsque on a pas d'élection de droit. Il dispose que la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit, in casu, la Suisse. Donc la vente est régie par le droit suisse.

Donc la CLH propose un rattachement objectif lorsque on a pas d'élection de droit. Il dispose que la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit, in casu, la Suisse. Donc la vente est régie par le droit suisse.

Donc la CLH propose un rattachement objectif lorsque on a pas d'élection de droit. Il dispose que la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit, in casu, la Suisse. Donc la vente est régie par le droit suisse.

de l'art. 1 et 1 est. 6 étant remplies (la CLH était  
partie à la CVIM).

Conclusion:

Devant les tribunaux suisses, le juge appliquera  
la CVIM.

3) le juge anglais compétent, quel droit appliquerait-il?

Droit matériel uniforme? CVIM? Non car

le Royaume-Uni n'est pas un État contractant.

Règlement Rome I pourrait entrer en ligne de  
compte (la CLH n'était pas en vigueur aux

Royaume Uni.

Champ d'application Rome I:

Art. 1 Rome I prévoit que ce dernier s'applique dans  
des situations comportant un conflit de lois, aux  
obligations contractuelles relevant de la matière civile  
et commerciale. Tel est le cas comme on l'a déjà vu,  
on eut action en réduction du prix sur une base  
contractuelle. L'art. 1 Rome I précise que l'existence  
et la validité du contrat sont soumises à la loi qui  
serait applicable si le contrat était valable.

L'art. 3 Rome I traite de l'élection de droit qui  
doit être expresse ou ressortir de façon certaine.  
Comme on l'a vu plus haut on ne peut pas retenir  
une élection de droit tacite. ✓

Après l'art. 4 Rome I régit les cas où les parties

art. 1  
est. 2

n'est pas fait de choix, le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle. Et, selon l'art. 19 Rome I, la résidence habituelle d'une société est le lieu de où elle a établi son administration centrale.

Donc, l'administration centrale du vendeur étant en Suisse, la vente est régie par le droit suisse (art. 4 Rome I).

Cette désignation englobe, selon l'opinion majoritaire dans la doctrine, toutes les règles matérielles sur la vente en vigueur en Suisse, y compris le CVIM.

La CVIM est donc applicable, pourvu que les conditions d'application prévues dans l'art. 1 et 1<sup>re</sup> partie de la pbr soient données (contrat de vente de marchandises entre des parties ayant leur établ. dans des états différents)

Donc le CVIM sera applicable, bien que le Royaume Uni n'y soit pas parti, car le CVIM fait partie intégrante du droit suisse et qu'elle est une lex specialis par rapport au CO